


 <p>académie Dijon</p> <p>direction des services départementaux de l'éducation nationale Côte-d'Or</p>  <p>REPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<h2>INSTRUCTION OBLIGATOIRE A TROIS ANS</h2> <h3>CE QUI CHANGE AVEC LA LOI</h3>	 <p>ASSISES DE L'ÉCOLE MATERNELLE</p>
--	---	---

<p>Rentrée 2019</p>  <p>ÉCOLE MATERNELLE INSTRUCTION OBLIGATOIRE à 3 ans</p> <p>Décret n° 2019-822 du 2-8-2019</p>	<p>BO n° 31 du 29 août 2019</p> <p>En portant l'abaissement de la l'instruction obligatoire à 3 ans, l'article 11 de la Loi Pour une Ecole de la confiance consacre l'importance pédagogique de l'école maternelle et le rôle décisif de l'enseignement maternelle dans la réduction des inégalités dès le plus jeune âge</p>
---	---

<p>OBLIGATION D'INSTRUCTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> • A la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3, 4 et 5 ans (<i>nés en 2016, 2015 et 2014</i>) sont concernés par l'obligation d'instruction. Ils doivent être inscrits dans une école ou classe maternelle, publique ou privée, ou être instruits dans la famille (<i>déclaration au maire et au directeur académique, à renouveler tous les ans</i>). L'école maternelle, service public d'éducation est gratuit pour les familles et accueille tous les enfants à partir de trois ans. <p>→ « L'obligation d'instruction s'applique à tous les enfants à partir de la date de la rentrée scolaire de l'année civile durant laquelle l'enfant atteint l'âge de trois ans » (<i>Exemple : Pour la rentrée 2020 : tous les enfants nés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017</i>).</p> <p>→ Une seule rentrée scolaire au mois de Septembre pour tous les enfants qui atteignent l'âge de 3 ans au cours de l'année civile.</p> <p>→ Les enfants de moins de trois ans (TPS), ne sont pas soumis à l'instruction obligatoire. Ils sont accueillis dans le cadre d'un dispositif spécifique (<i>projet concerté entre l'ensemble de la communauté éducative, annexé au projet d'école et présenté en conseil d'école</i>) ou en classe ordinaire en fonction des places disponibles.</p>
<p>ASSIDUITE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. <p>→ Un assouplissement de cette assiduité peut être proposé uniquement l'après-midi pour les enfants de Petite Section à la demande des responsables de l'enfant et motivé par un besoin d'adaptation au rythme de l'école.</p>
<p>MODALITES D'AMENAGEMENT DE L'OBLIGATION D'ASSIDUITE EN PETITE SECTION DE MATERNELLE</p>	<p>- Cet aménagement est mis en place à la demande seule des familles. Il ne peut répondre à une difficulté matérielle ou physiologique (locaux ou équipements insuffisants, incontinence).</p> <p>- La demande se fait par écrit (<i>cf. modèle départemental</i>) par les responsables de l'enfant. Elle est adressée au directeur d'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. L'avis du directeur d'école est délivré au terme d'un dialogue effectif avec la famille.</p> <p>- Lorsque l'avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'IEN de circonscription. Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur vaut décision d'acceptation.</p> <p>- Les modalités proposées tiennent compte du fonctionnement général de l'école, des horaires d'entrée et de sortie des classes et du règlement intérieur.</p> <p>- Cet aménagement du temps scolaire est temporaire. Il doit-être évolutif et progressif. La scolarité à temps plein est bien visée à l'issue de cette première année de scolarisation.</p> <p>- Il conviendrait que ces demandes soient envisagées <u>avant la rentrée scolaire dans un dialogue propice à la co-éducation lors de l'inscription</u> ou tout au plus au cours du premier mois de la rentrée scolaire.</p> <p><i>Les modalités proposées peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant au cours de l'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales.</i></p>

Enfants non soumis à l'obligation d'instruction	Enfants soumis à l'obligation d'instruction (de 3 à 6 ans)	
Moins de trois ans - TPS Aménagement du temps possible sans demande d'autorisation mais dans le cadre d'un dialogue avec la famille et d'un projet éducatif concerté et formalisé	Enfants de PETITE SECTION	Enfants de MOYENNE & GRANDE SECTION
	Aménagement du temps possible uniquement l'après-midi. Demande à l'initiative de la famille avec avis motivé du directeur et après avis favorable de l'IEN (avis positif si pas de réponse sous 15 jours)	Pas de demande d'aménagement possible sauf situation particulière.
AMENAGEMENT DU TEMPS ET AUTORITE PARENTALE	<ul style="list-style-type: none"> • Cet aménagement est considéré comme un acte usuel par son caractère temporaire et ne concernant que l'aménagement de l'après-midi, il n'engage l'avenir de l'enfant. <p>A l'instar d'autres actes usuels courants à l'école, la signature du parent implique, sauf avis contraire et écrit de l'autre, que l'accord est réputé acquis. La signature du deuxième parent n'est donc pas obligatoire en revanche si l'autre parent venait à manifester son désaccord, cela compromettrait l'aménagement. Si le deuxième parent ne signe pas la demande d'aménagement, il est néanmoins nécessaire de l'informer des mesures mises en place.</p>	
AMENAGEMENT DU TEMPS ET PPS (Projet personnalisé de scolarisation)	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) est un acte écrit qui sert à définir les besoins particuliers d'un enfant en situation de handicap au cours de sa scolarité (<i>accompagnement humain, attribution de matériel pédagogique adapté, dispense d'un ou plusieurs enseignements</i>) <p>Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) défini à l'article D. 351-5 du code de l'éducation nécessite de recourir à la MDPH. Il définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap.</p> <p>→ Un enfant bénéficiant d'un PPS a déjà une contractualisation de son aménagement du temps scolaire, il n'est donc pas nécessaire de remplir un formulaire d'aménagement.</p>	
CONTRÔLE DE L'INSTRUCTION DANS LA FAMILLE & LES ETABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> • L'article 19 étend les contrôles effectués par le maire et les services de la DSDEN dans le cadre de l'instruction dans la famille et les établissements privés sous contrat. Il précise les modalités du contrôle mais également les sanctions encourues par les personnes responsables de l'enfant en cas de non-respect de ce cadre légal. <p>→ Les contrôles doivent permettre de s'assurer de l'acquisition progressive par l'enfant de chacun des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture au regard des objectifs attendus à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire.</p> <p>→ Ils seront adaptés à l'âge des enfants.</p> <p>→ L'acquisition progressive du langage fera l'objet d'une attention particulière.</p>	
INSTAURER UNE VISITE MEDICALE A L'ECOLE DES 3 ANS POUR UN MEILLEUR SUIVI DES ELEVES	<ul style="list-style-type: none"> • En complémentarité avec l'abaissement de l'instruction obligatoire, l'article 13 (entrée en vigueur rentrée 2020) de la Loi vient structurer un parcours de santé pour tous les enfants de 0 à 6 ans. Deux visites médicales seront organisées à l'école. Une visite pour tous les enfants de 3 à 4 ans, au début de l'école maternelle. Cette visite vise à dépister les troubles du neuro-développement, du spectre autistique, des troubles sensoriels, staturaux-pondéraux, psycho-affectifs etc. <p>→ Cette visite est déjà une des missions de la PMI. Les professionnels de santé de l'éducation nationale interviendront en complément.</p> <p>→ Les parents pourront fournir une attestation d'un médecin généraliste ou d'un pédiatre libéral certifiant que l'examen a été réalisé.</p>	
ECOLE INCLUSIVE & AESH	<ul style="list-style-type: none"> • L'article 25 renforce le statut et la formation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Le chapitre IV de la Loi consacre la pleine intégration des AESH à la communauté éducative. <p>→ Pour les élèves et leur famille : un entretien d'information avec les parents, l'enseignant, l'AESH si possible avant la rentrée scolaire ou au moment de la prise de fonction de l'accompagnant ou dans le mois qui suit la rentrée.</p>	
SCOLARISATION DANS LES JARDINS D'ENFANTS	<ul style="list-style-type: none"> • L'article 18 de la Loi autorise, à titre dérogatoire, l'instruction d'un enfant de 3 à 6 ans dans un jardin d'enfants. Jusqu'à l'année 2023-2024, une inscription dans un jardin d'enfants est considérée comme respectant l'obligation d'instruction après déclaration préalable des personnes responsables de l'enfant à l'autorité compétente. 	